



COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE
Procès-verbal du Conseil Municipal
du 07 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois ; le sept du mois d'avril à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de la commune de Vulaines-sur-Seine, régulièrement convoqués le 30 mars 2023 se sont réunis en Mairie en session ordinaire sous la présidence de Patrick CHADAILLAT, maire.

| |
|--|
| Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 17 puis 16 votants: 22 puis 20 |
| date de la convocation : 30 mars 2023 |
| date d'affichage : 31 mars 2023 |

| | |
|------------------------|--|
| Présents | Patrick CHADAILLAT, maire. Laurent SIGLER (arrivé au point Vote du Compte Administratif), Marie-France OTTO-BRUC, Benoît EHRET, Isabelle RODIER, Gérard GILLES, Naciba MESSAOUDI adjoints au Maire Monique UNTERNER, Gilles TOUCHAIS, Philippe DUBLED, Kévin TOIRON, Clotilde BEN SOUSSAN, Valérie ENRICI, Roselyne GRANCHET, Denise LARDRY, Fabrice FIGUIERE, Eve HARRISON (partie au point Vote des Subventions aux associations), conseillers municipaux. |
| Absents excusés | Bruno BALLAND, pouvoir à Kévin TOIRON Laure LEROUX, pouvoir à Isabelle RODIER Aude MATHE, pouvoir à Patrick CHADAILLAT Jean-Jacques LEMOINE, pouvoir à Laurent SIGLER Hugues JULLY, pouvoir à Eve HARRISON |
| Absents | Julien LEBLANC |

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-15,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Kévin TOIRON en qualité de secrétaire de séance.

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :
Lorsque le Maire prend des décisions au titre de ses délégations données par le Conseil Municipal :

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Liste des décisions du Maire depuis le dernier Conseil Municipal :

| Numéro d'ordre | Date | Objet |
|----------------|------------|---|
| 2023/02.02 | 10/02/2023 | Renouvellement pour un an du contrat de logiciel de la PM (LOGITUD) |

I - Approbation du PV du Conseil Municipal du 26 janvier 2023

Le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023 est adopté à l'unanimité.

II - FINANCES

1 - Budget principal Commune

A Compte de Gestion 2022

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

(Arrivée de M. SIGLER)

B Compte administratif 2022

M. le MAIRE confie la présidence à M. SIGLER et se retire.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-14,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que M. Laurent SIGLER Adjoint, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que M. le Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Laurent SIGLER Adjoint, pour le vote du compte administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022 qui s'y rattachent, **DELIBERANT** sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. le Maire,

1°) LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif, lequel présente le résultat de clôture suivant :

- un excédent de fonctionnement de 781 892.20 euros et
- un déficit d'investissement de 238 234.39 euros.

2°) CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits budgétaires aux différents comptes ;

3°) VOTE ET ARRETE à l'unanimité (Monsieur le Maire s'est retiré et ne participe pas au vote),

le compte administratif de l'exercice 2022 qui présente le résultat de clôture suivant :

- un excédent de fonctionnement de 781 892.20 euros et
- un déficit d'investissement de 238 234.39 euros.

C Affectation du résultat 2022

Sur présentation de M. le Maire,

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- * un excédent de fonctionnement de 781 892.20 euros et
- * un déficit d'investissement de 238 234.39 euros.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, comme suit :

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : -455 788.55 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 165 840.44 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de : 217 554.16 €

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 616 051.76 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 238 234.39 €

Affectation de résultat 2022 :

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 238 234.39 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 543 657.81 €

D Subventions aux associations 2023

M. le Maire indique qu'il y a deux possibilités : soit un vote global du tableau des subventions, soit un vote ligne par ligne. M. le Maire indique que la 2^{ème} possibilité est retenue car c'est important que chaque élu puisse s'exprimer pour chaque association.

Subvention au CCSV :

Mme HARRISON prend la parole et demande au Conseil « peut-on rappeler pourquoi la commission a-t-elle attribuée une somme inférieure à la demande initiale ? ».

M. le Maire répond que la Commission a validée la somme de 7 000 €.

Mme HARRISON réitère sa demande et M. le Maire précise le déroulement du processus des demandes de subventions : dépôt des demandes, passage en commission (proposition), réunion majorité (validation avant vote lors du Conseil municipal). Lors de la réunion de la majorité, les élus ont décidé d'attribuer 7 000 € comme l'année passée.

M. le Maire mentionne que chaque année, il y a de plus en plus de demandes de subvention et qu'il faut répartir la somme globale sur l'ensemble des associations.

Subvention au Comité des Fêtes :

Mme HARRISON prend la parole et signale une erreur dans le tableau, elle mentionne que lors de la Commission, il avait été décidé 4 000 €.

M. le Maire rappelle que la commission n'est pas le Conseil Municipal, elle propose et ne décide pas. La commission donne un avis, c'est la majorité qui valide la proposition et le Conseil municipal vote l'attribution.

Mme HARRISON indique que le détail des subventions n'a pas été examiné lors de la réunion de la veille.

M. le Maire précise que ce tableau a été présenté tel quel lors de la réunion. Lors du vote, M. le Maire rappelle à Mme HARRISON qu'elle est totalement libre de voter pour, contre ou encore de s'abstenir sur l'attribution de cette subvention.

Mme HARRISON souhaite alors faire une autre remarque : le Conseil est un moment de débat, il y a donc eu une commission pour discuter des subventions (discussion longue pour cette association) et après de nombreux arguments, il a été voté par l'ensemble des personnes présentes d'accorder 4 000 € au Comité des Fêtes. Ce vote a été fait par un nombre important d'élus et n'est pas respecté

M. le Maire rappelle de nouveau que la commission propose et ne vote pas. Mme HARRISON demande : qui prend la décision des 5 000 € ?

M. le Maire dit et rappelle à nouveau : la commission donne un avis, cet avis peut être respecté ou pas du tout.

Mme HARRISON repose sa question : Qui prend la décision de changer ce chiffre ?

M. le Maire mentionne qu'il faut encourager l'association qui existe depuis 2 ans car elle fait de nombreuses activités sur la commune.

Mme HARRISON répond que cette association semble avoir sous-estimé leur demande par rapport aux dépenses et trouve que 14 000€ en 3 ans c'est énorme.

Mme HARRISON rappelle que dans le tableau dans la colonne [voté en réunion du 24 mars 2023] il est mentionné 5 000 € au lieu des 4 000€ la veille et elle juge que le tableau est faux.

Mme HARRISON indique que M. le Maire ne répond pas à sa question de base.

M. le Maire clôt le débat pour ce sujet.

Mme HARRISON indique qu'elle ne voit pas l'intérêt d'aller en commission pour faire un vote qui n'est pas respecté, il y a une erreur que le Maire ne reconnaît pas.

M. le Maire rappelle qu'il faut encourager les associations nouvelles qui sont importantes pour notre village.

M. le Maire indique que le comité de fêtes auquel elle appartient se gère différemment. C'est pourquoi il propose 5 000 €, le Conseil est souverain.

Mme HARRISON quitte alors le conseil à 19h20 en indiquant que M. le Maire n'assume pas ses décisions, elle ne critique pas le Comité des Fêtes, elle leur a même proposé son aide. Mme HARRISON trouve que 14 000€ en 3 ans c'est énorme surtout pour une commune surendettée, elle ne voit donc pas l'intérêt de voter.

Vu la liste des subventions proposées,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

(N'ont pas pris part au vote :

Mme UNTERNER, Mme LARDRY et Mme GRANCHET pour le Club de l'Amitié Samoreau/Vulaines,

Mme GRANCHET pour le Comité de Jumelage de Vulaines,

Mme UNTERNER et Mme LEROUX pour le Comité des Fêtes de Vulaines)

- **VOTE** les subventions au profit des associations.

Le tableau des subventions 2023 s'établit comme suit :

| Nom Prénoms Président(e) | Nom de l'association | Réalisé en 2022 | Budget 2023 |
|--|--|--------------------|-------------|
| Madame Micheline MARECHAL, Présidente | Association de Contrôle Judiciaire Socio-éducatif de Seine et Marne (ACJuSe) | 100,00 | 100,00 |
| Madame HERAULT Jennifer, Présidente | Association des Parents d'Élèves de Vulaines - APEEV | 700,00 | 700,00 |
| Madame Josiane BORTOLOTTI, Présidente | Assoiation pour le Don du Sang Bénévole de Fontainebleau- Avon | 100,00 | 100,00 |
| Monsieur DELAMARE Cédric, Président | Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vulaines | 100,00 | 300,00 |
| Madame PIACENTINO Françoise, Présidente | C.C.S.V. | 7 000,00 | 7 000,00 |

| | | | |
|---|---|------------------|------------------|
| Madame CHAMPION Françoise, Présidente | Club de danse à deux | 200,00 | 320,00 |
| Madame LARDRY Denise, Présidente | Club de l'Amitié Samoreau/Vulaines | 750,00 | 900,00 |
| Monsieur JEOFFRET Alain, Président | Comité de Jumelage | 300,00 | 1 200,00 |
| Monsieur LARDRY Gérard, Président | Comité des Fêtes | 4 000,00 | 5 000,00 |
| Monsieur Jean-Michel GUILBERT, Président | France ADOT77 | 100,00 | 100,00 |
| Monsieur BLANES, Président | Jeunes Sapeurs-Pompiers Vulaines | 500,00 | 300,00 |
| Monsieur Fabrice GOURHAN, Président | Les Restaurants de Coeur | / | 200,00 |
| Madame Lucile CHICANNE, Présidente | Léon, la tête dans les étoiles | 100,00 | 200,00 |
| Monsieur Jacques-Charles FOMBONNE, Président | SPA | 200,00 | 300,00 |
| Monsieur CHARBONNIER Jacques, Président | Solidarité DEMETER | 1 200,00 | 1 000,00 |
| <u>Associations sportives</u> | | | |
| Madame PIACENTINO Françoise, Présidente | C.C.S.V. | 7 500,00 CAPF | 7 500,00 |
| Monsieur ANDREANI Joël, Président | Les Cerfs-Volants du Pays de Fontainebleau | / | 250,00 |
| TOTAL | | 17 400,00 | 25 470,00 |

E Subvention au CCAS 2023

Sur présentation de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la réunion de travail sur les finances en date du 24 mars 2023,

Vu la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de 25 000,00 € au Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2023.

F Vote du taux des taxes locales 2023

Sur présentation de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1639 A,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu le budget principal 2023,

Considérant l'évolution prévisionnelle des bases pour 2023,

Considérant les projets d'investissements communaux,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ VOTE les taux d'imposition de l'année 2023,
- ✓ FIXE comme suit les taux directs locaux des taxes à percevoir au titre de l'année 2023 :

| TAUX 2023 | |
|--|---|
| TAXE FONCIERE (bâti) | 46.06% (28.06% taux communal + 18% taux départemental) |
| TAXE FONCIERE (non bâti) | 65.70 % |
| TAXE D'HABITATION sur les résidences secondaires | 13.96 % |

- ✓ RAPPELLE que ces taux demeurent inchangés depuis 2014,
- ✓ CHARGE M. le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

G Délibération pour formation des élus municipaux et frais de garde

FORMATION

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ADOPTE le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus. La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - agrément des organismes de formations ;
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- DECIDE selon les capacités budgétaires de la commune de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

FRAIS DE GARDE

Sur présentation de M. le Maire,

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils engagent en raison de leur participation :

- aux séances plénières de ce conseil ;
- aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

Cette prise en charge est une obligation depuis la loi du 29 décembre 2019.

Les modalités de ce remboursement, qui ne peut excéder par heure, le montant horaire du SMIC, doivent être précisées par délibération du conseil municipal.

Il convient de préciser la liste des pièces à transmettre par les conseillers municipaux à l'appui de leur demande, permettant à la commune d'exercer un contrôle en vue de :

- de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives ;
- de s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions ;
- de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenantes, sur la base des pièces justificatives fournies ;
- de s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

En conséquence, afin de pouvoir instruire ces demandes de remboursement, il est demandé à l'appui de celles-ci les justificatifs suivants :

- tout justificatif (*livret de famille par exemple*) permettant de s'assurer que la garde concerne bien l'un des cas prévu par la loi,
- tout justificatif permettant de s'assurer que cette garde a eu lieu au cours de l'une des réunions précitées (*convocation par exemple*),
- tout justificatif (*déclaration CESU par exemple*) permettant de s'assurer que la prestation réalisée a été régulièrement déclarée,
- Déclaration sur l'honneur de l'élu dans laquelle il s'engage sur le caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réductions d'impôts dont il bénéficie.

Lorsque le dossier est complet, la commune procède au versement de la somme correspondante. Ce remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut dépasser le montant du SMIC horaire.

Par ailleurs et pour soutenir les « petites » communes dans la mise en œuvre de cette obligation, le législateur a prévu que « *dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat* ».

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE ces modalités de remboursement telles que précisées ci-dessus.

H Budget primitif 2023

Sur les propositions du Maire et après examen détaillé,

Vu l'article L 2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis favorable lors de la réunion de travail sur les finances du 24 mars 2023,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

VOTE chapitre par chapitre, le Budget Primitif 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes,

Le Budget primitif de l'exercice 2023, fait apparaître les prévisions budgétaires suivantes :

| | Fonctionnement | Investissement |
|-------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses de l'exercice | 3 394 857.81 € | 1 193 008.75 € |
| Résultats antérieurs reportés | 0,00 € | 238 234.39 € |
| Total | 3 394 857.81 € | 1 431 243.14 € |
| Recettes de l'exercice | 2 851 200.00 € | 1 431 243.14 € |
| Résultats antérieurs reportés | 543 657.81€ | 0,00 € |
| Total | 3 394 857.81 € | 1 431 243.14 € |

AUTORISE M. le Maire, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce, dans la limite de 3,5% des dépenses réelles de chacune des sections :

En Fonctionnement : $1 394 506.67 \times 3,5\% = 48 807.73$ €

En Investissement : $1 172 651.14 \times 3,5\% = 41 042.79$ €

J Demande d'admissions en non-valeur

Sur présentation de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Trésor Public de Fontainebleau a transmis un état de titres pour lequel il sollicite une admission en non-valeur sous le numéro de liste 6155080133,

En cas d'acceptation, il est précisé que les recettes attendues ne sont pas à inscrire au budget de la commune et que l'opération ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un mandatement de notre part et par ailleurs que l'acceptation de la non-valeur met la créance en suspens et ne libère en aucun cas le redéuable de sa dette. Ainsi, tout règlement ultérieur effectué par le redéuable est reversé aux collectivités concernées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'admettre en non-valeur les produits présentés dans l'état 6155080133 pour un montant de 516.50 €,
- PRÉCISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2023 : chapitre 65 – article 6541.

K Provisions pour risques et charges

Sur présentation de M. le Maire,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

| Exercice de prise en charge de la créance au 31/12 de l'année écoulée | Taux de dépréciation |
|---|----------------------|
| N-1 | 25% |
| N-2 | 50% |
| N-3 | 75% |
| Antérieur | 100% |

Au 31/12 de l'année écoulée, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

| Créances restant à recouvrer | | Application mode de calcul | |
|-------------------------------------|---------------|----------------------------|---|
| Exercice | Montant total | Taux dépréciation | Montant du stock de provisions à constituer |
| 2021 | 692.74 € | 25% | 173.19 € |
| 2020 | 0 | 50% | 0 |
| 2019 | 0 | 75% | 0 |
| Antérieurs | 0 | 100% | 0 |
| Provision à constituer | 692.74 € | | |
| Provision déjà constituée | 488.51 € | | 488.51 € |
| Provision à ajuster sur 2023 | | | 0 € |

Le montant des provisions déjà constituées sur les exercices 2018 à 2021 est de 488.51 €, il convient donc de constituer le complément de provision nécessaire à hauteur de 0 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

Article 2 : Constitue une provision de 0 € compte tenu des admissions en non valeur délibérées précédemment.

Article 3 : Inscrit une reprise de la provision pour 0 € au vu du montant des admissions en non-valeur constaté par la délibération en date du 7 avril 2023 n° 07/04/2023 - 010

Article 4 : S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

Budget annexe Varenne

A Compte de Gestion 2022

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

B Compte administratif 2022

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-14,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que M. Laurent SIGLER Adjoint, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif, Considérant que M. le Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Laurent SIGLER Adjoint, pour le vote du compte administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022 qui s'y rattachent, **DELIBERANT** sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. le Maire,

- * 1°) **LUI DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif, lequel présente le résultat de clôture suivant :
 - * un excédent de fonctionnement de 3 182.16 euros et
 - * une section d'investissement à 0 euros.
- * 2°) **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits budgétaires aux différents comptes ;
- * 3°) **VOTE ET ARRETE** à l'unanimité (**Monsieur le Maire s'est retiré et ne participe pas au vote**), le compte administratif de l'exercice 2022 qui présente le résultat de clôture suivant :
 - * un excédent de fonctionnement de 3 182.16 euros et
 - * une section d'investissement à 0 euros.

C Affectation du résultat 2022

Sur présentation de M. le Maire,

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 3 182.16 euros et
- une section d'investissement à 0 euro.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, comme suit :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 0.00 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 2 305.28 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de : 0.00 €

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 3 182.16 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0.00 €

Affectation de résultat 2022 :

| |
|--|
| Compte 1068 : |
| Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0.00 € |

| |
|---|
| Ligne 002 : |
| Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 5487.44 € |

D Budget primitif 2023

Sur les propositions du Maire et après examen détaillé,

Vu l'article L 2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis favorable lors de la réunion de travail sur les finances du 24 mars 2023,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

VOTE chapitre par chapitre, le Budget Primitif 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes,

Le Budget primitif de l'exercice 2023, fait apparaître les prévisions budgétaires suivantes :

| | Fonctionnement | Investissement |
|-------------------------------|--------------------|--------------------|
| Dépenses de l'exercice | 46 287,44 € | 38 570,20 € |
| Résultats antérieurs reportés | 0 € | 0 € |
| Total | 46 287,44 € | 38 570,20 € |
| Recettes de l'exercice | 40 800 € | 38 570,20 € |
| Résultats antérieurs reportés | 5 487,44 € | 0 € |
| Total | 46 287,44 € | 38 570,20 € |

E Provisions pour risques et charges

Sur présentation de M. le Maire,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irréécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Il est proposé qu'à compter de l'exercice 2023, que le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante : application d'un taux forfaitaire de 17 % aux restes à recouvrer supérieur à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire écoulée.

Le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

| nom du débiteur | 2015 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | total |
|-----------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|-------------------|--------------------|
| BC éco Bat | 4 039,75 € | | | | | | 4 039,75 € |
| Féline V | | 4 165,48 € | 9 071,33 € | 7 025,20 € | 5 268,90 € | - € | 25 530,91 € |
| Pizza Jojo | | | 420,36 € | 2 291,34 € | 7 964,16 € | 7 964,16 € | 18 640,02 € |
| Total | 4 039,75 € | 4 165,48 € | 9 491,69 € | 9 316,54 € | 13 233,06 € | 7 964,16 € | 48 210,68 € |
| Provision 2022 | 848,34 € | 624,82 € | 1 423,76 € | 1 397,48 € | | | 4 294,40 € |
| solde | 3 191,41 € | 3 540,66 € | 8 067,93 € | 7 919,06 € | 13 233,06 € | 7 964,16 € | 43 916,28 € |
| Provision 2023 = 17% | 542,54 € | 601,91 € | 1 371,55 € | 1 346,24 € | | | 3 862,24 € |
| Solde | 2 648,87 € | 2 938,75 € | 6 696,38 € | 6 572,82 € | 13 233,06 € | 7 964,16 € | 40 054,04 € |

Le montant des provisions déjà constituées sur les exercices 2015 à 2020 est de 4 294.40 €, il convient donc de constituer le complément de provision nécessaire à hauteur de 3 862.24 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : A compter de l'exercice 2023, il est décidé de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 17 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire écoulée. ;

Article 2 : Constitue une provision de 3 862.24 €.

Article 3 : Inscrit une reprise de la provision pour 3 862.24 €.

Article 4 : S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

III Demandes de subventions

Sur présentation de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire ministérielle relative au Fonds Vert (Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires),

Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux et Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à :

- la réfection complète des toitures de l'école élémentaire,
- des travaux de modernisation des installations des éclairages publics.

Considérant le coût prévisionnel des travaux :

Pour la réfection complète des toitures de l'école élémentaire tranche 1 : 81 901.19 € HT (tranche 2 = 57 590.87 € HT)

Pour les travaux de modernisation des installations des éclairages publics :

Route de Machault 14 519.77 € HT

Place du Général de Gaulle 5 118.93 € HT

Rue Riché 9 785.60 € HT

Avenue de la Libération 19 325.94 € HT

} 48 750.24 € HT

Considérant qu'afin de respecter le calendrier fixé et pouvoir démarrer les travaux en 2023, il y a lieu de préparer les demandes de subventions pour qu'elles nous soient notifiées avant le démarrage des opérations,

A ce titre, nous avons obtenu les subventions suivantes :

Au titre de la DETR 2023 à hauteur de 70% du montant prévisionnel HT des travaux de toiture de l'école élémentaire tranche 1.

Au titre de l'aide du Conseil Régional d'Ile de France à hauteur de 30% du montant prévisionnel HT des travaux de modernisation des installations des éclairages publics.

Nous sollicitons le FONDS VERT :

- à hauteur de 10% du montant prévisionnel HT des travaux de toiture de l'école élémentaire tranche 1.
- à hauteur de 50% du montant prévisionnel HT des travaux de modernisation des installations des éclairages publics.

Les plans de financement s'établissent comme suit :

Toiture Ecole Élémentaire

| MOYENS FINANCIERS | TAUX | Montant HT |
|------------------------------------|--|--|
| DETR 2023 (subvention notifiée) | 70% (suivant chiffrage valeur mai 2022, 73774.30 €) | 51 642.00 € |
| FONDS VERT | 10% (sur le chiffrage valeur février 2023) | 8 190.12 € |
| Reste à la charge de la commune | Fonds propres | 81 901.19 € HT – 59 832.12 € subventions = 22 069.07 € |

Rénovation Eclairage Public

| MOYENS FINANCIERS | TAUX | Montant € HT |
|---|----------------------|---|
| FONDS VERT | 50% | 24 375.12 |
| Conseil Régional IDF (Subvention notifiée) | 30% | 14 625.07 |
| Reste à la charge de la commune | 20% Fonds propres | 48 750.24 € HT – 39 000.19 € subventions = 9 750.05 € |

Le Conseil Municipal, l'unanimité :

- APPROUVE les projets d'investissement dénommés la Réfection complète des toitures de l'école élémentaire et Travaux de modernisation des installations des éclairages publics.
- SOLЛИCITE l'attribution des subventions auprès de Monsieur le Préfet de Seine et Marne dans le cadre du FONDS VERT,
- ARRETE les modalités de financement telles que décrites ci-dessus,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2023,
- AUTORISE le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer tout document correspondant.

2/ Auprès du Conseil Départemental 77 : aide à l'équipement mobilier pour la bibliothèque

Sur présentation de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune a été sollicitée par l'équipe de bénévoles qui animent la bibliothèque pour une amélioration des conditions d'accueil du public,

Considérant que ces personnes concourent avec une grande efficacité et beaucoup de disponibilité à l'animation d'un service public important tant pour les jeunes que les moins jeunes,

Considérant que des réaménagements pour moderniser la structure sont aujourd'hui indispensables et permettront d'améliorer l'attractivité de la structure,

Ces aménagements concernent l'acquisition de mobiliers pour les livres pour 3 499.13 € HT et un ordinateur pour la gestion des prêts pour 1 379 € HT, soit un total de 4 878.13 € HT.

Ce projet peut faire l'objet d'une subvention du Département de Seine et Marne à raison de 50% du montant HT investi.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE cette demande de subvention auprès du Département de Seine et Marne,
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

3/ Auprès de l'Etat (DRAC) et de la Région Ile de France : aide à la rénovation et l'aménagement des lieux culturels pour le théâtre

Sur présentation de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire d'un établissement dénommé Théâtre Maurice Ravel, sis 37 quater Route d'Héricy, face au collège Arnaud Beltrame,

Considérant que cet équipement ne fonctionne pas pour l'instant car il est en attente d'aménagements intérieurs adaptés, Considérant qu'il y a lieu de faire réaliser cette année l'insonorisation de la salle d'audition qui a un problème de résonance acoustique important ce, afin de faire vivre ce lieu avec des spectacles et des conférences ainsi que l'équipement technique.

Le montant des dépenses prévisionnelles s'établit comme suit :

Travaux d'insonorisation 10 341.55 € HT et câblage 159.17 € HT

Enceintes, console et micro 3 767.67 € HT

Rideaux pour la scène 1 383.50 € HT

Soit un investissement total de 15 651.89 € HT

Ce projet peut faire l'objet d'une subvention auprès de la DRAC à hauteur de 40% et auprès du Conseil Régional d'Ile de France également à hauteur de 40%.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE ces demandes de subventions auprès de l'Etat (DRAC) et de la Région Ile de France,
- AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

4/ Fonds d'Aménagement Communal (FAC) avec le Conseil Département 77 : ACTE DE CANDIDATURE

Sur présentation de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En Séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté le règlement d'un nouveau dispositif en faveur des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal.

D'une durée de trois ans, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) comprend deux types de documents distincts : le contrat, auquel est annexé un programme d'actions prévisionnel, et les conventions de réalisation propres à chaque action.

Pour les 3 années du contrat, la subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes de 2 000 à 4 999 habitants. La population municipale de Vulaines comptant 2 803 habitants (INSEE 2020), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €.

La Commune souhaite :

- mettre en œuvre son projet de développement communal,
- solliciter l'aide du Département au travers de sa politique contractuelle,
- se porter candidate à un FAC – Fonds d'Aménagement Communal.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- VALIDE la candidature de la Commune à un FAC,
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

IV . Foncier

Convention de mise à disposition d'une parcelle communale avec l'Association dénommée VERGERS DE CAYENNE

Sur présentation de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association dénommée VERGERS DE CAYENNE a sollicité la commune pour une mise à disposition gratuite d'un terrain communal, la parcelle cadastrée AC 85 d'une surface de 3 412 m² située Promenade Mallarmé.

Considérant que l'objet de l'association est :

La mise en valeur de la parcelle communale située en bord de Seine qui est en friche dans une zone non constructible pour cause de risque inondation. Le verger n'a pas vocation à devenir une exploitation arboricole, l'association est à but non lucratif.

La mise en valeur est prévue par les actions suivantes :

- Défricher, nettoyer, éclaircir, dessoucher, défendre des intrusions le verger à créer ;
- Créer un pré-verger aussi naturel que possible ;
- Planter
 - Des variétés actuelles et anciennes d'arbres à fruits (une trentaine d'arbres);
 - Différentes variétés de fruits (pomme, poire, cognassier, figuier, mirabellier, Reine Claude ; pêcher ; cerisier ; raisin Chasselas de Thomery et vigne treille ; groseilliers ; framboisiers ; fraisiers ; etc...)
- Stérer en bois de chauffage tout le bois qu'il faudra déblayer sur la friche.
- Accueillir les ruches d'un apiculteur (sous réserve que la législation l'autorise sur la parcelle) ;
- Offrir pour éviter le gaspillage (en cas de surproduction pour cause de murissement simultané de plusieurs variétés de fruits) à des associations de cueillettes solidaires et/ou à une épicerie solidaire.

La convention de mise à disposition de la parcelle est d'une durée de 24 ans.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, (M. TOUCHAIS en sa qualité de co-fondateur de l'association n'a pas participé au vote)

- APPROUVE les termes de cette convention,
- AUTORISE le Maire à la signer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H10.

Le secrétaire de séance

Kévin TOIRON



Patrick CHADAILLAT

Le Maire